



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



## **42<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR** **52<sup>e</sup> SESSION DU COMITE REGIONAL**

*Washington, D.C., 25-29 septembre 2000*

---

*Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire*

CD42/23 (Fr.)

18 juillet 2000

ORIGINAL : ANGLAIS

### **TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN**

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé, sur recommandation du Conseil exécutif et conformément à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de réviser le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, a fixé le traitement annuel du personnel hors classes et du Directeur général (résolution WHA53.7).

Il convient de souligner que la recommandation du Conseil exécutif, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé, se fondait sur l'examen du barème des traitements des base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, réalisé par la Commission de la fonction publique internationale. Cette révision avait pour but de refléter une augmentation de 3,42% par l'incorporation de classes des indemnités de poste au traitement de base, selon la formule "ni perte ni gain", avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Le Règlement du Personnel prévoit en son article 330.3, que le traitement du Directeur soit fixé par la Conférence sanitaire panaméricaine ou le Conseil directeur.

Depuis 1969, les organes directeurs de l'OPS ont maintenu le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain au même niveau que celui du Secrétaire général adjoint selon le barème des traitements du système des Nations Unies, lequel conformément à l'ancienne structure de l'OMS correspondait à celui du Directeur général adjoint de l'OMS.

Conformément avec la résolution CD20.R20 du 20<sup>e</sup> Conseil directeur (1971), qui établit qu'en cas d'ajustements apportés aux traitements des postes de la catégorie professionnelle ou hors classe, le Comité exécutif soumettra les recommandations à la

Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié du traitement du Directeur. Le Comité exécutif lors de sa 126<sup>e</sup> session s'est penché sur le sujet décrit dans le document CE126/23 (voir Annexe A) et a adopté la résolution CE126.R12 (Annexe B).

Après examen de la question, le Conseil directeur pourrait décider d'adopter une résolution dans les termes suivants :

*Projet de résolution*

**LE 42<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,**

Considérant les changements apportés au barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet le 1<sup>er</sup> mars 2000;

Tenant compte de la décision du Comité exécutif lors de sa 126<sup>e</sup> session en ce qui concerne les ajustements au traitement du Directeur adjoint et du Sous-Directeur (résolution CE126.R12);

Observant la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (résolution CE126.R12); et

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 330.3, du Règlement du Personnel,

**DECIDE :**

De fixer le montant net du traitement annuel du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ \$108 242 (avec personnes à charge) ou \$97 411 (sans personnes à charge), à partir du 1er mars 2000.

Annexe A : document CE126/23. Amendements au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain

Annexe B : résolution CE126.R12



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



## 126<sup>e</sup> SESSION DU COMITE EXECUTIF

Washington, D.C., 26-30 juin 2000

CD42/23 (Fr.)  
Annexe A

*Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire*

CE126/23 (Fr.)  
14 avril 2000  
ORIGINAL : ANGLAIS

### AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

Conformément aux dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel, le Directeur présente au Comité exécutif, en annexe de ce document, aux fins de confirmation, les amendements au Règlement du Personnel qu'il a effectués depuis la 124<sup>e</sup> session.

Ces amendements s'accordent avec ceux adoptés par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé lors de sa 105<sup>e</sup> session (résolution EB105.R13 et EB105.R14) et sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution CE59.R19 adoptée par le Comité exécutif lors de sa 59<sup>e</sup> session (1968), par laquelle il était demandé au Directeur de continuer d'introduire les changements qu'il juge nécessaires pour maintenir une étroite analogie entre les dispositions du Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) et celles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Les amendements figurant dans ce document découlent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa Cinquante-Quatrième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI), conformément aux dispositions du régime commun des Nations Unies.

Les amendements donnent effet aux actualisations périodiques auxquelles procède la Commission, sur la base des méthodologies établies. L'annexe du présent document contient le texte des articles modifiés du Règlement du Personnel. Ces changements prennent effet le 1 mars 2000.

Les incidences budgétaires de ces amendements pour l'exercice 2000-2001 comprennent un coût supplémentaire au titre du budget ordinaire qui devra être prélevé sur les affectations appropriées fixées.

Le Comité est invité à considérer un projet de résolution qui confirme les amendements stipulés dans ce document, modifie le traitement du personnel occupant des postes hors classe et recommande au 42<sup>e</sup> Conseil directeur de modifier le traitement du Directeur.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
1. Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur.....	3
2. Traitement du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur .....	3
3. Action du Comité exécutif.....	4

Annexe

## **1. Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur**

L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000, un barème révisé des traitements de base/plancher pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur, reflétant une augmentation de 3.42% par incorporation de classes d'ajustement de poste dans le traitement de base net sur la base de la règle "ni perte-ni gain". Le barème d'imposition des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur devra être ajusté en conséquence.

Les articles 330.1.1 et 330.2 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence.

## **2. Traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur, ainsi que du Directeur**

Suite à la révision des traitements de base/plancher pour les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur dont il est question ci-dessus, il convient également de modifier les traitements du Directeur adjoint, du Sous-Directeur et du Directeur.

Depuis 1962, il est d'usage que le Comité exécutif fixe le traitement du Directeur adjoint au même niveau que celui des Directeurs régionaux de l'OMS et celui du Sous-Directeur à 1 000 dollars de moins.

Considérant que l'article 3.1 du Règlement du Personnel du BSP stipule que "les traitements du Directeur adjoint et du Sous-Directeur seront fixés par le Directeur du Bureau avec l'approbation du Comité exécutif", cette instance pourrait décider d'adopter cette même pratique et faire passer le traitement annuel net du Directeur adjoint à US\$ 99.278 avec personnes à charge et à \$89.899 sans personnes à charge et celui, toujours sur la base annuelle, du Sous-Directeur à \$98.278 avec personnes à charge et à \$88.899 sans personnes à charge, à partir du 1er mars 2000.

La 20<sup>e</sup> session du Conseil directeur, aux termes du paragraphe 2 de la Résolution CD20.R20 demandait au "Comité exécutif, en cas d'ajustement futur de la catégorie professionnelle et les postes hors classe, de présenter des recommandations à la Conférence ou au Conseil directeur concernant le niveau approprié de traitement du Directeur."

Depuis 1969, il est d'usage que les organes directeurs de l'OPS fixent le traitement du Directeur au même niveau que celui du Secrétaire général adjoint des Nations Unies,

selon le barème de traitements du système des Nations Unies; ce niveau, dans la structure précédente de l'OMS, correspondait au Directeur général adjoint.

Le Comité exécutif, au vu de ces directives, pourrait recommander au 42<sup>e</sup> Conseil directeur d'ajuster le traitement annuel net du Directeur à \$108.242 avec personnes à charge et à \$97.411 sans personnes à charge, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

Les modifications susmentionnées sont faites sur la base de la formule "ni perte ni gain".

### **3. Action du Comité exécutif**

Au vu de ces révisions, le Comité souhaitera peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

#### *Résolution proposée*

#### *LA 126<sup>e</sup> SESSION DU COMITE EXECUTIF,*

Ayant examiné les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et présentés en annexe du présent Document CE126/23;

Prenant acte des mesures prises par la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux, des Conseillers principaux et du Directeur général;

Considérant les dispositions de l'article 020 du Règlement de Personnel et de l'article 3.1 du Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de la résolution CD20.R20 du 20<sup>e</sup> Conseil directeur; et

Reconnaissant la nécessité de conditions uniformes de travail du personnel du BSP et de l'OMS;

#### *DECIDE :*

1. De confirmer les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés en annexe du présent document CE126/23 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, en ce qui concerne le barème des traitements et le

taux d'imposition des membres du personnel à utiliser parallèlement au barème des traitements de base bruts applicable aux postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur .

2. De fixer avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000 :
  - a) le traitement annuel net du Directeur adjoint à \$99.278 avec personnes à charge et à \$89.899 sans personnes à charge ;
  - b) le traitement annuel net du Sous-Directeur à \$98.278 avec personnes à charge et à \$88.899 sans personnes à charge.
  
3. De recommander au 42<sup>e</sup> Conseil directeur de fixer le traitement annuel net du Directeur à \$108.242 avec personnes à charge et à \$97.411 sans personnes à charge, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

Annexe

*(Disponible en version anglaise ou espagnole uniquement)*

**Text of the Amended Staff Rules**

330. SALARIES

330.1 Gross base salaries shall be subject to the following assessments:

330.1.1 For professional and higher graded staff:<sup>1</sup>

Assessable income	Staff assessment rates for those with dependants (as defined in Rules 310.5.1 and 310.5.2)
US\$	%
First \$30,000	18
Next \$30,000	28
Next \$30,000	34
Remaining assessable payments	38

Amounts of staff assessment for those with neither a dependent spouse nor a dependent child would be equal to the differences between the gross salaries at different grades and steps and the corresponding net salaries at the single rate.

330.2 The following schedule of annual gross and annual net base salaries shall apply to all professional category and directors' posts with effect from 1 March 2000 :

---

<sup>1</sup> With effect from 1 March 2000

**Salary scale for the professional and higher-graded categories  
showing annual gross salaries and net equivalents after application of staff assessment<sup>1</sup>  
(US dollars)**

Level	Steps	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
D2	Gross	117 550	120 165	122 777	125 389	128 002	130 615									
	Net D	83 081	84 702	86 322	87 941	89 561	91 181									
	Net S	76 325	77 683	79 041	80 398	81 756	83 113									
D-1	Gross	103 763	106 000	108 239	110 471	112 710	114 947	117 185	119 423	121 658						
	Net D	74 533	75 920	77 308	78 692	80 080	81 467	82 855	84 242	85 628						
	Net S	68 893	70 112	71 329	72 545	73 763	74 972	76 135	77 297	78 459						
P-5	Gross	91 215	93 239	95 265	97 289	99 313	101 335	103 361	105 385	107 408	109 434	111 458	113 481	115 505		
	Net D	66 753	68 008	69 264	70 519	71 774	73 028	74 284	75 539	76 793	78 049	79 304	80 558	81 813		
	Net S	62 014	63 164	64 267	65 370	66 471	67 572	68 674	69 776	70 878	71 980	73 082	74 183	75 262		
P-4	Gross	75 424	77 282	79 135	80 986	82 844	84 697	86 552	88 406	90 279	92 252	94 224	96 202	98 174	100 148	102 124
	Net D	56 380	57 606	58 829	60 051	61 277	62 500	63 724	64 948	66 173	67 396	68 619	69 845	71 068	72 292	73 517
	Net S	52 503	53 629	54 751	55 872	56 996	58 116	59 238	60 360	61 481	62 603	63 701	64 778	65 852	66 926	68 002
P-3	Gross	61 730	63 473	65 217	66 956	68 700	70 441	72 182	73 926	75 668	77 411	79 153	80 894	82 636	84 377	86 121
	Net D	47 342	48 492	49 643	50 791	51 942	53 091	54 240	55 391	56 541	57 691	58 841	59 990	61 140	62 289	63 440
	Net S	44 191	45 248	46 307	47 364	48 422	49 479	50 536	51 594	52 650	53 708	54 762	55 816	56 870	57 923	58 977
P-2	Gross	50 349	51 779	53 206	54 635	56 063	57 490	58 919	60 377	61 938	63 495	65 052	66 612			
	Net D	39 251	40 281	41 308	42 337	43 365	44 393	45 422	46 449	47 479	48 507	49 534	50 564			
	Net S	36 815	37 749	38 680	39 612	40 543	41 477	42 424	43 368	44 317	45 263	46 208	47 155			
P-1	Gross	38 988	40 363	41 735	43 108	44 479	45 851	47 226	48 599	49 969	51 343					
	Net D	31 071	32 061	33 049	34 038	35 025	36 013	37 003	37 991	38 978	39 967					
	Net S	29 310	30 221	31 131	32 043	32 953	33 863	34 775	35 674	36 568	37 465					

<sup>1</sup> This scale will be implemented in conjunction with a consolidation of 3.42% of post adjustment. Post adjustment indices and multipliers at all duty stations will be modified, effective 1 March 2000. Therefore, changes in post adjustment classifications will be implemented on the basis of the movements of the consolidated post adjustment indices.

D = Rate applicable to staff members with a dependant spouse or child.  
S = Rate applicable to staff members with no dependant spouse or child.



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



## 126<sup>e</sup> SESSION DU COMITE EXECUTIF

Washington, D.C., 26-30 juin 2000

CD42/23 (Fr.)  
Annexe B

### **RESOLUTION**

#### **CE126.R12**

#### **AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL DU BSP**

##### **LA 126<sup>e</sup> SESSION DU COMITE EXECUTIF,**

Ayant examiné les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain et présentés en annexe du document CE126/23;

Prenant acte des mesures adoptées par la 53<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé concernant les traitements des Directeurs régionaux, des Conseillers principaux et Directeur général;

Se rappelant des dispositions de l'article 020 du Règlement du Personnel et de l'Article 3.1 du Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain, ainsi que de la résolution CD20.R20 du 20<sup>e</sup> Conseil directeur; et

Reconnaissant le besoin d'uniformiser les conditions d'emploi du personnel du BSP et de l'OMS.

#### **DECIDE :**

1. De confirmer les amendements apportés par le Directeur au Règlement du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain présentés en annexe du document CE126/23, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, en ce qui concerne le barème des traitements et les taux d'imposition des membres du personnel à utiliser parallèlement au barème des traitements de base bruts applicable aux postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur.

2. De fixer avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000 :
  - a) le traitement annuel net du Directeur adjoint à \$99 278 avec personnes à charge et à \$89 899 sans personnes à charge;
  - b) le traitement annuel net du Sous-Directeur à \$98 278 avec personnes à charge et à \$88 899 sans personnes à charge;
3. De recommander au 42<sup>e</sup> Conseil directeur de fixer le traitement annuel net du Directeur à \$108 242 avec personnes à charge et \$97 411 sans personnes à charge, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000.

*(Septième séance, 29 juin 2000)*